

COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 19 MAI 2021, POURVOI N°20-11.121,

GODARD C/ RIBERA

MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique – droit des biens – oeuvre de collaboration – bande dessinée – droits d’auteur – co-auteurs – co-propriété – support de l’oeuvre – contrefaçon

Par un arrêt du 19 mai 2021, la première chambre civile de la cour de cassation s’est prononcée sur une affaire de conflit de propriété portant sur les planches originales d’une bande dessinée. La haute juridiction a réaffirmé dans sa décision, le principe d’indépendance qui distingue les droits de propriété intellectuelle portant sur une oeuvre et les droits de propriété attachés au support de celle-ci. Il est donc rappelé par cet arrêt de rejet, que le statut de co-auteur d’une oeuvre n’emporte pas co-propriété du support de celle-ci pour les auteurs.

FAITS : En l’espèce, M. Godard, scénariste d’une bande dessinée avait constaté que deux sociétés offraient à la vente des planches originales d’oeuvres qu’il avait réalisées en collaboration avec un dessinateur. M. Ribera, auteur des dessins avait consenti à la vente des oeuvres sans l’accord du scénariste. Par ailleurs, aucun contrat portant sur la propriété des planches de bandes dessinées n’avait été conclu entre les deux hommes et celles-ci se trouvaient depuis leur création entre les mains du dessinateur, lequel avait à plusieurs reprises refusé d’en céder des exemplaires au scénariste après plusieurs demandes de sa part.

PROCÉDURE : Le scénariste a donc engagé dans un premier temps une action en contrefaçon à l’encontre de la société acheteuse et du dessinateur. D’autre part une action en vue d’obtenir une part des bénéfices réalisés par la vente des oeuvres qui avait été conclue sans son accord.

A l’issue d’un jugement de première instance, par lequel les juges du fond avaient refusé d’appliquer le droit commun des biens, un arrêt de la cour d’appel de Paris du 22 novembre 2019 a dans un second temps refusé de donner raison au demandeur. En effet, la cour d’appel s’était fondé sur l’article 2276 du Code civil pour débouter le scénariste de ses demandes en invoquant le principe fondamental en droit des biens selon lequel possession vaut titre.

Les juges du fond ont toutefois reconnu que le dessinateur n’avait pas créé l’oeuvre seul et que son co-auteur, le scénariste s’était attaché à lui donner des instructions afin de le guider dans sa tâche. Cet argument, bien que retenu par la cour pour en déduire le caractère de collaboration de l’oeuvre, n’a pas convaincu les juges de la co-propriété supposée des auteurs sur le support matériel.

Le scénariste a donc formé un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : La cour de cassation s’est alors attachée à répondre à la question de savoir si le statut de co-auteur d’une oeuvre de l’esprit, emporte co-propriété du support de l’oeuvre.

SOLUTION : La cour répond par la négative en réaffirmant le principe d’indépendance entre l’oeuvre de l’esprit et son support matériel posé à l’article L111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Elle approuve en outre l’argumentation de la cour d’appel, qui, se fondant sur le droit commun, avait rejeté la demande du scénariste au visa de l’article 2276 du Code Civil en insistant sur la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre ».

SOURCES :

Cass. Ch. crim., 20 juin 2018, N°17-84.402, inédit xcd



NOTE

Il convient tout d'abord de préciser que depuis la loi du 11 mars 1957, l'article L111-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit sans équivoque, que les droits de propriété littéraire et artistique posés par l'article L111-1 du même texte se construisent en indépendance totale avec le support matériel de l'oeuvre. Il faut donc noter que ce principe est un axe fondamental en droit français, ce que la cour de cassation rappelle fréquemment dans ses arrêts, elle en donne un nouvel exemple ici.

La réaffirmation du principe essentiel d'indépendance entre l'oeuvre incorporelle et son support matériel.

Par un arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation le 20 juin 2018, les juges avaient déjà précisé en matière d'oeuvre plastique que l'artiste qui avait dégradé son oeuvre exposée dans un restaurant ne pouvait invoquer son droit de repentir pour contourner le droit commun des biens.

En l'espèce, la particularité du cas se cristallise sur le caractère d'oeuvre de collaboration que revêt la bande dessinée réalisée à quatre mains par le concours d'un scénariste et son dessinateur.

L'oeuvre de collaboration est présentée à l'article L113-3 du Code de la propriété intellectuelle, elle se caractérise par le travail coordonné de plusieurs personnes physiques liées par l'intention et l'inspiration commune de réaliser l'oeuvre.

Pour rejeter le pourvoi formé par le scénariste, la cour de cassation a dans un premier temps reconnu le caractère d'oeuvre de collaboration en admettant que les deux artistes avaient agité de concert dans la réalisation des textes et du dessin, puisque le scénariste avait donné des indications et recommandations au dessinateur pour le guider dans sa tâche, tout en rédigeant lui-même les textes inclus dans les planches illustrées.

Cependant, les juges ont légitimement refusé d'opérer de quelque manière un raccourci concernant le support de l'oeuvre et donc la vente litigieuse. C'est

par le droit commun des biens que cette question a été traitée.

Le droit commun des biens, outil opportun pour statuer sur le caractère matériel de l'oeuvre.

Après avoir écarté l'amalgame entre le support et l'oeuvre de l'esprit, la cour de cassation s'est fondé sur la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » codifiée à l'article 2276 du Code civil, pour rappeler que le dessinateur et sa veuve, en qualité d'ayant droits après son décès étaient bien propriétaires exclusifs des planches originales détenues par la famille depuis la fin du processus créatif.

Alors que la co-titularité des droits d'auteurs n'est pas contestée, cet arrêt fait une application juste des principes de la propriété intellectuelle, tout en traitant au regard du droit commun, le litige qui en ressort finalement.

Le droit de la propriété intellectuelle s'applique exclusivement à l'immatériel, il est important de conserver cette distinction. En effet, offrir une propriété en indivision à tous les co-auteurs d'une oeuvre de collaboration pourrait compliquer considérablement les questions pratiques de conservation de l'oeuvre notamment.

Par ailleurs, comme il a pu être démontré par la cour, le droit de repentir de l'auteur ne constitue pas non plus une marge de manoeuvre pour celui-ci quant à la propriété du support de l'oeuvre.

Le support de l'oeuvre est donc un bien meuble, un corps certain en outre, et relève donc du régime du droit commun des biens.

Elena Leruch

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRÊT : Cass. civ 1re. 19 mai 2021,
N°20-11.121**

[...]

La première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2019), M. [P] et [K] [A], scénaristes et dessinateurs de nombreuses bandes dessinées, ont été respectivement scénariste et dessinateur de celles intitulées « Le vagabond des Limbes » et « Chroniques du temps de la vallée des Ghosmes ».

2. Ayant découvert l'offre à la vente, sur les sites des sociétés Azilis et CDE4, de planches originales de ces bandes dessinées, M. [P], après avoir sollicité un partage des bénéfices tirés des ventes, a fait assigner la société Azilis et [K] [A] pour que soit constaté qu'avec ce dernier, il est copropriétaire des planches, en tant que support matériel des oeuvres, et retenu, qu'en consentant, sans son autorisation, à la vente de ces planches, il a commis des actes de contrefaçon.

[...]

Examen du moyen

5. M. [P] fait grief à l'arrêt de dire que Mme [S], agissant aux droits de [K] [A], est, en application de l'article 2276 du code civil, propriétaire des planches litigieuses, de dire n'y avoir lieu à mesure sous astreinte d'interdiction ni de communication, et en conséquence à condamnation pour défaut de rémunération au titre de ventes ni à liquidation d'astreinte, et de rejeter sa demande tendant à ce que la société Azilis et Mme [L] soient condamnées in solidum à lui verser une certaine somme, alors « que les juges du fond ont retenu que M. [P] donnait à [K] [A] des instructions précises et détaillées sur la composition des planches, le contenu et la forme des cases, les expressions et positions des personnages et les décors ; qu'il en résultait que les objets matériels que

constituaient les planches originales n'étaient pas l'expression de la création personnelle de [K] [A], qui ne les avaient pas créées seul avec les moyens de son art mais avec M. [P], qui dirigeait sa main, de sorte que lesdites planches originales étaient la copropriété de M. [P] et [K] [A] ; qu'en décidant qu'elles étaient la propriété exclusive de [K] [A] pour les avoir possédées en tant que propriétaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle et 2276 du code civil, qu'elle a ainsi violés. »

Réponse de la Cour

6. En application de l'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle, la propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 du même code est indépendante de celle du support matériel de l'oeuvre.

7. L'arrêt retient que c'est [K] [A] qui a dessiné les planches litigieuses, M. [P] lui donnant des instructions détaillées sur leur composition, le contenu et la forme des cases, et que ces planches sont des oeuvres de collaboration dont M. [P] et [K] [A] sont les coauteurs. Il constate aussi qu'il n'est produit aucun contrat réglant le sort de la propriété des planches en tant qu'objets matériels et que [K] [A] en est le détenteur.

8. De ces énonciations et constatations, la cour d'appel a justement déduit que [K] [A] avait seul la propriété des planches en cause.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

